



Département des Côtes d'Armor

VILLE de PONTRIEUX

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2025 A 18h30

Date d'envoi des convocations : 17 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, **le vingt-quatre Mars à 18 H 30**, le Conseil Municipal de la Ville de PONTRIEUX dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **Monsieur Samuel LE GAOUYAT, Maire.**

ETAIENT PRESENTS : LE GAOUYAT Samuel - CONNAN Yvon – THUILLIER Doriane
VILLECROZE Philippe – COSQUER Patrick - BELLEGUIC Claudie – CHEVRIER Marie-
Hélène – MAIRE Céline – MOISAN Régine – CONNAN Alfred – LE JEUNE Alain –
HOUSSARD Patrick

ETAIENT ABSENTS : BUHOUR Didier a donné procuration à CONNAN Yvon, excusé ;

Secrétaire de Séance : Monsieur Patrick COSQUER

Assistait également à la réunion : Angélique LACHE, Secrétaire Générale

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE:

- 1- Approbation du Procès-verbal de la réunion du 9 Janvier 2025
- 2- Agenda – Informations diverses
- 3- Délégations du Conseil Municipal au Maire
- 4- Finances _ Approbation du Compte Financier Unique 2024
- 5- Finances _ Budget Principal : Affectation du résultat
- 6- Finances _ Fixation des taux d'imposition des impôts directs locaux 2025
- 7- Finances _ Fixation des tarifs des produits dérivés « promenades en barque »
- 8- Finances _ Fixation des tarifs d'occupation du domaine public
- 9- Finances _ Vote du Budget Primitif 2025
- 10- Finances _ Modification de la régie « Promenades en Barque »
- 11- Urbanisme _ Mise en Place d'astreintes relatives aux infractions d'urbanisme
- 12- Urbanisme _ Convention de stationnement dans le cadre de la délivrance d'autorisations d'urbanisme – Autorisation donnée au Maire de signer la convention

- 13- Marchés Publics _ Prolongation de la durée du marché d'entretien de l'espace footballistique et scolaire de Pontrieux
- 14- Ressources Humaines _ RIFSEEP – Modification modulation IFSE en fonction des absences
- 15- Guingamp-Paimpol Agglomération _ Approbation du rapport de la CLECT
- 16- Guingamp-Paimpol Agglomération _ Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable
- 17- Guingamp-Paimpol Agglomération _ Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPAN)
- 18- Guingamp-Paimpol Agglomération_ Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- 19- Questions diverses

N° 01/02/2025 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 9 JANVIER 2025

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du 9 Décembre 2024 est adopté

N°02/02/2025 : AGENDA –

L'agenda est remis à chaque conseiller municipal

N°03/02/2025 DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

- Droits de préemption urbain
 - Pas d'exercice du droit de préemption urbain sur les parcelles A188, A189 & A711, sises 27 rue de la Presqu'île en date du 10 janvier 2025
 - Pas d'exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle A66 sise 24 rue de l'Eperonnerie en date du 18 février 2025
 - Pas d'exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle A843 sise 46 rue du Port en date du 18 février 2025
- Concessions cimetières
 - Renouvellement concession A-0233 en date du 10 janvier 2025
 - Reprise concession E-0572 en date du 11 février 2025
 - Renouvellement concession A-0098 en date du 14 février 2025

- *****

N°04/02/2025 - FINANCES – APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – BUDGET VILLE DE PONTRIEUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 25 Octobre 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique en lien avec la Direction Départemental des Finances Publiques ;

Vu le Compte Financier Unique du Budget Ville de PONTRIEUX 2024 ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux de contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, (retrait de M. le Maire) décide :

- **D'APPROUVER** le Compte Financier nique 2024 du Budget Ville de PONTRIEUX, selon la présentation ci-dessous :

Libellé		Investissement	Fonctionnement	Total
Recettes	Prévisions budgétaires	1 289 742.57	1 316 435.77	2 606 178.34
	Réalisées	807 501.37	1 360 196.02	2 167 697.39
	Restes à réaliser	302 772.00	0.00	302 772.00
Dépenses	Autorisations Budgétaires	831 735.59	1 460 279.91	2 292 015.50
	Réalisées	688 329.98	1 286 464.80	1 974 794.78
	Restes à réaliser	0.00	0.00	0.00
Différences	Titres/ Mandats	119 171.39	73 731.22	192 902.61
Résultats	Antérieurs reportés	-458 006.98	143 844.14	-314 162.84
Solde /résultat	Excédent/déficit	-338 835.59	217 575.36	-121 260.23
Différences	Entre les RAR	302 772.00	0.00	302 772.00
Résultat	Excédent/déficit	-36 063.59	217 575.36	181 511.77

N°05/02/2025_ BUDGET PRINCIPAL – AFFECTATION DU RESULTAT 2024

Après avoir examiné le compte financier Unique 2024, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le Compte Administratif fait apparaître **un excédent de fonctionnement de : 217 575.36 €**,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'AFFECTER** le résultat de fonctionnement comme suit :

Résultat de fonctionnement 2023	
A. Résultat de l'exercice	73 731.22
B. Résultats antérieurs reportés	143 844.14
C. Résultats à affecter (A+B hors restes à réaliser)	217 575.36

Solde d'exécution d'investissement	
D. Solde d'exécution d'investissement	- 338 835.59
E. Solde des restes à réaliser d'investissement	302 772.00
Besoin de financement	36 063.59
AFFECTATION C = G + H	217 575.36
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F)	36 063.59
2) Report en fonctionnement R002	181 511.77

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

N°06/02/2025_ FINANCES – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2025

Monsieur le Maire rappelle à la présente assemblée que la date limite de vote des budgets et des taux locaux est fixée au 15 avril. Les communes votent les taux de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le vote du budget est important pour toutes les collectivités. Cet exercice est aussi un acte politique traduisant la mise en œuvre de notre projet et de nos actions publiques.

La construction budgétaire dans les collectivités est de plus en plus complexe au regard du contexte global. Cette construction du budget 2025 l'est d'autant plus que nous devons faire face à de nombreuses crises depuis quelques années et une inflation présente.

Dans ce contexte global, la ville de Pontrieux a décidé de poursuivre ses différentes actions par un maintien d'un service public à la hauteur des enjeux de proximité et de lien avec la population. Cela se traduit concrètement par un soutien financier direct et indirect en faveur de la vie associative constant, des actions en lien avec l'Education Artistique et Culturelle pour toutes les générations et un programme d'investissements conforme au Plan Pluriannuel d'Investissement.

La ville sera aussi vigilante au maintien des différentes dotations, aides de l'Etat, de la DRAC et tout autre acteur qui doivent permettre de s'inscrire dans des perspectives positives afin de pouvoir poursuivre une politique volontariste pour le bien de tous.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Vu l'article 16 de la Loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la Taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636B sexies, septies et 1639 A ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **DE FIXER** les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2025 suivants :

Taxes	Taux de référence 2025
Taxe Foncière Bâti	48.32
Taxe Foncière Non Bâti	64.55
Taxe d'Habitation	20.95

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

N°07/02/2025_ FINANCES – FIXATION DES TARIFS DES PRODUITS DERIVES « PROMENADES EN BARQUES »

Dans le cadre des « promenades en barque », il a été décidé d'enrichir l'offre avec la vente au public de produits dérivés. Ainsi, la billetterie des « Promenades en barque » pourrait s'enrichir de produits dérivés, type Magnets et Stylo, mis en vente du public.

Ces produits seraient vendus au prix public de 3 euros pour les Magnets et de 2 euros pour les stylos.

Vu le Code Général des Collectivités ;

Considérant qu'à l'occasion des « Promenades en Barques », il convient de proposer à la vente une gamme de produits dérivés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'ADOPTER** les tarifs de vente des produits dérivés « Promenades en barque » suivants :

Produits	Prix public
Magnet	3 €
Stylo	2 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

N°08/02/2025_ FINANCES – FIXATION DES TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES TERRASSES

Selon les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1, par principe, toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance payable d'avance et annuellement.

Le droit de terrasse permet à un commerçant d'occuper le domaine public devant son commerce avec une terrasse.

Cette autorisation d'occupation présente un caractère précaire et révocable et est soumise au paiement d'une redevance dont le montant est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

La redevance due pour l'occupation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

Aussi, il est proposé une redevance annuelle modulée selon la période d'occupation et fixée à :

- Choix 1 : Occupation du 1^{er} mai au 31 Octobre : 20 € /m²
- Choix 2 : Occupation toute l'année : 15 € / m²

Une actualisation de cette redevance pourra être envisagée chaque année.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public devra faire connaître à la Ville son choix d'occupation. Toute période commencée est due en intégralité et l'absence d'occupation effective du domaine public par le titulaire de l'autorisation d'occupation n'ouvre pas droit à remboursement de la redevance acquittée.

De même, en cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation du domaine public, les sommes restants dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

Vu le Code Général des Collectivités ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Considérant que plusieurs commerçants ont sollicité la Mairie pour l'installation de terrasses ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'ADOPTER** les tarifs d'occupation du domaine public pour les terrasses suivants :

Choix d'occupation	Prix annuel/m ²
1. Du 1 ^{er} mai au 31 octobre	20 €
2. Toute l'année	15 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

N°09/02/2025_ FINANCES – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Monsieur Yvon CONNAN présente le Budget Primitif 2025, arrêté comme suit :

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	550 583.26	586 646.85
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0.00	302 772.00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	338 835.59	0.00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE D'INVESTISSEMENT	889 418.85	889 418.85

DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION FONCTIONNEMENT
--	---------------------------------------

VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	1 592 551.72	1 411 039.55
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER DE L'EXERCICE PRECEDENT	0.00	0.00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0.00	181 511.77
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 592 551.72	1 592 551.72
	TOTAL DU BUDGET	2 481 970.57	2 481 970.57

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **DE VOTER** le Budget Primitif 2025
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

**N°10/02/2025_ FINANCES – ENCAISSEMENT DES PRODUITS DES
« PROMENADES EN BARQUES » - MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTE**

Suite à l'offre de vente de produits dérivés dans le cadre des «promenades en barques », il est nécessaire d'actualiser la délibération du 10 juillet 2020 portant modification de la régie de recettes et ce afin d'autoriser l'encaissement résultant de la vente de ces produits dérivés.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-250 du 15 Novembre 1966, relatif à la responsabilité personnel et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617 -1 à R 1617-18 du Code général des Collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juin 1998 décidant l'organisation de promenades en barques ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juin 1998 décidant l'organisation de promenades en barques ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 Juillet 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant modification de la régie de recettes des produits des promenades en barque ;

Considérant la nécessité de modifier la régie de recettes suite à l'encaissement des produits dérivés « promenades en barque » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'ACTUALISER** la délibération du Conseil Municipal du 10 Juillet 2020 ainsi :

ARTICLE 1^{er} : La délibération du Conseil Municipal du 15 juin 1998, modifiée par la délibération du 24 Septembre 2012 et la délibération du 10 juillet 2020, portant création de la régie de recettes est ainsi modifiée.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes auprès des Services de la Ville de Pontrieux.

ARTICLE 3 : La régie est installée à la Mairie de PONTRIEUX.

ARTICLE 4 : La régie fonctionne du 1^{er} mai au 15 Octobre.

ARTICLE 5 : La régie encaisse les produits suivants : **Produits des PROMENADES EN BARQUE ET PRODUITS DERIVES**

ARTICLE 6 : Les recettes désignées à l'article 5 ont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

1° : En numéraire

2° : Par chèque.

3° : Par chèque vacances

4° Par carte bancaire

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds du Trésor (DFT) sera ouvert au nom du régisseur de la régie.

ARTICLE 8 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 € en espèces, le montant maximum global de l'encaisse est fixé à 6 000 €.

ARTICLE 10 Le montant du fonds de caisse est fixé à **100.00 € (50.00 €** pour les promenades de jour et à **50.00 €** pour les promenades de nuit).

ARTICLE 11 Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que le celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par semaine.

ARTICLE 12 Le régisseur verse auprès du Maire de la Ville de PONTRIEUX, ordonnateur, la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 16 Le Maire de PONTRIEUX est autorisé à signer la convention à intervenir avec l'ANCVF pour l'encaissement des chèques vacances.

ARTICLE 17 Le Maire de Pontrieux et le Comptable public assignataire de Guingamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

DELIBERATION N°11/02/2025_ URBANISME – MISE EN PLACE D'ASTREINTES RELATIVES AUX INFRACTIONS D'URBANISME

Face aux infractions au Code de l'Urbanisme commises soit par méconnaissance des règles, soit de façon délibérée, le Maire en matière de police administrative peut *selon les dispositions du Code de l'urbanisme* parallèlement à la procédure auprès du procureur de la république, mettre en demeure le responsable d'une infraction d'urbanisme de régulariser la situation en l'assortissant d'une astreinte d'un montant maximal de 500 € par jour de retard. Le montant de l'astreinte est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Le montant total des sommes résultant de l'astreinte ne peut excéder 25 000 euros.

Les astreintes administratives ne seront utilisées qu'en dernier ressort, après épuisement de toutes les démarches amiables dont dispose la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Considérant l'intérêt d'inciter les pétitionnaires à respecter les dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme et par le plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) en vigueur ;

Considérant qu'il convient que le Conseil Municipal se prononce sur le principe de la mise en œuvre des astreintes administratives et d'en fixer les montants conformément au tableau joint en annexe ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'ACTER** le principe de mise en œuvre d'astreintes administratives relatives aux infractions d'urbanisme dans la limite de 25 000 euros par infraction;
- **DE FIXER** le montant des astreintes conformément au tableau ci-joint
- **D'AUTORISER** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°12/02/2025_ URBANISME – CONVENTIN DE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA DELIVRANCE D'AUTORISATION D'URBANISME – Autorisation donnée au Maire de signer la convention

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui dispose que: « *le stationnement des véhicules automobiles et des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et installations liées aux activités autorisées et doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique* ».

Dans le cas d'extension ou de changement de destination, seules seront prises en compte pour le calcul des besoins, les places supplémentaires nécessitées par l'opération. »

Suite à une demande de changement de destination dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme, il convient de mettre en œuvre la convention suivante :

Afin d'autoriser et de permettre la réalisation de ce projet, la Ville consent à établir une convention d'occupation du domaine public communal. Cette convention prévoit une occupation « privative et non exclusive » d'emplacement de stationnements publics non matérialisés et non affectés au profit du pétitionnaire.

La convention est liée au pétitionnaire d'origine. En cas de mutation du bien immobilier, il convient de revoir ladite convention qui serait de ce fait caduc.

Une telle convention est soumise au régime des occupations du domaine public (temporaire, précaire, révocable et personnelle) et est conclue à titre gratuite.

La convention est annexée à la présente délibération.

Il convient de passer une convention avec la propriétaire suivante :

- M. BOBO Sylvain propriétaire du 6 place Yves le Trocquer à Pontrieux souhaite pouvoir obtenir un changement de destination sur une construction existante. Pour ce faire, il a déposé une demande de déclaration préalable de travaux enregistrée sous la DP n° 02225024P0042- *création de 3 logements supplémentaires dans un immeuble contenant déjà 2 logements*. Dans ce cadre, une autorisation d'occupation des emplacements de stationnements présents sur le domaine public à proximité Place Yves le Trocquer & parking de la Tour Eiffel. Le besoin en stationnement est de 3 places.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-1 et L 2111-2, L 2121-1, L 2122-1 à L 2122-3,

Considérant la nécessité de conclure une convention afin de permettre la réalisation de 3 logements supplémentaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention ci-jointe.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention précitée et tous les actes aux effets ci-dessus.

N°13/02/2025_ MARCHES PUBLICS – PROLONGATION DU MARCHÉ D'ENTRETIEN DE L'ESPACE FOOTBALLISTIQUE ET SCOLAIRE

Le marché portant prestation de service d'entretien d'espaces verts de l'espace footballistique et scolaire de Pontrieux attribué à l'entreprise SPARFEL se termine prochainement (fin mars 2025). Aussi, compte-tenu du temps nécessaire pour préparer la relance d'un nouveau marché et afin de mettre à jour les prestations demandées, il est nécessaire de conclure un avenant de prolongation de la durée du marché jusqu'au 31 décembre 2025. Les conditions financières initiales demeurent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **DE CONCLURE** un avenant de prolongation du marché de service d'entretien d'espaces verts de l'espace footballistique et scolaire de Pontrieux jusqu'au 31 décembre 2025
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

N°14/02/2025_ RESSOURCES HUMAINES – RIFSEEP – MODULATION IFSE EN FONCTION DES ABSENCES

L'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 modifie la rémunération du fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire. Cette mesure s'applique aux fonctionnaires à temps complet, partiel ou à temps non complet, à compter du 1^{er} mars 2025.

Nouvelles règles :

Le fonctionnaire perçoit 90% (contre 100%) de son traitement indiciaire pendant les 3 premiers mois du congé de maladie ordinaire.

En application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat (qui prévoit que le régime indemnitaire suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire, il n'est pas possible de prévoir un régime plus favorable.

Aussi, il convient d'actualiser la délibération du 9 décembre 2024 en ce sens.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat

Vu la délibération n°04/04/2018 instaurant le RIFSEEP en date du 11 avril 2018

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 Février 2018

Vu l' article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant qu'un réexamen est à réaliser tous les 4 ans,

Considérant que les organes délibérant des collectivités territoriales fixent les régimes indemnitaires de leurs agents dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité DECIDE

- **D'ADOPTER les dispositions suivantes :**

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels (plus de 6 mois)

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Le régime indemnitaire actuel est transposé intégralement en IFSE.

Le CIA fera l'objet d'un examen annuel lors de l'entretien individuel et sera laissé à l'appréciation du Maire.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les ans (maximum 4 ans), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Parcours professionnel de l'agent
- Capacité à exploiter l'expérience acquise
- Connaissance de l'environnement de travail
- Développement des compétences et multi-compétences par l'autonomie, la variété, la complexité et la polyvalence,
- Les formations suivies
- Connaissance du poste et des procédures
- Tutorat
- L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétences.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Filière administrative

Arrêté du 19 Mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétaire Générale	17 480 €	7 532 €	17 480 €
Groupe 2	Assistante Administrative – Chargé de mission	16 015 €	1 328 €	16 015 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Assistante Administrative</i>	11 340 €	1 328 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'accueil</i>	10 800 €	1 328 €	10 800 €

Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>ATSEM –</i>	11 340 €	1 328 €	11 340 €

Filière technique

Arrêtés du 28 Avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat portant création, d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Agent spécialisé ST – Assistant de Prévention</i>	11 340 €	1 328 €	11 340 €

Groupe 2	<i>Aide maternelle Agent d'entretien des bâtiments Agent d'entretien des services techniques</i>	10 800 €	1 328 €	10 800 €
-----------------	--	----------	---------	----------

Arrêtés du 28 Avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat portant création, d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Assistant de Prévention</i>	11 340 €	1 328 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'entretien des bâtiments Agent d'entretien des services techniques Agent d'entretien des Bâtiments</i>	10 800 €	1 328 €	10 800 €

Filière animation

Arrêtés du 20 Mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Directeur(trice) périscolaire</i>	11 340 €	1 328 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Animation périscolaire</i>	10 800 €	1 328 €	10 800 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE. **En référence au décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat, qui a modifié le décret n° 2010-997 du 26 août 2010**

relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, le conseil municipal instaure ce qui suit :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
 - L'IFSE est **maintenue dans les mêmes proportions que le traitement**
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie
 - L'IFSE est maintenue :
 - 33 % la première année
 - 60 % les deuxièmes et troisièmes années ;Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenue intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- la disponibilité lors d'évènements exceptionnels
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

Filière administrative

Arrêté du 19 Mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant DU CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétaire Générale	500 €		500 €
Groupe 2	Assistante Administrative	500 €		500 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Assistante administrative	500 €		500 €
Groupe 2	Agent d'accueil	500 €		500 €

Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'État** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure

			(facultative)	
Groupe 1	<i>ATSEM –</i>	500 €		500 €

Filière technique

Arrêtés du 28 Avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat portant création, d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Agent spécialisé ST – Assistant de Prévention</i>	500 €		500 €
Groupe 2	<i>Aide maternelle Agent d'entretien des bâtiments Agent d'entretien des services techniques</i>	500 €		500 €

Arrêtés du 28 Avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat portant création, d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Assistant de Prévention</i>	500 €		500 €
Groupe 2	<i>Agent d'entretien des bâtiments Agent d'entretien des services techniques Agent d'entretien des Bâtiments</i>	500 €		500 €

Filière animation

Arrêtés du 20 Mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels Réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Directeur(trice) périscolaire	500 €		500 €
Groupe 2	Animation périscolaire	500 €		500 €

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet dès son caractère exécutoire rendu.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

N°15/02/2025_ GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral N°034_AP en date du 17 novembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération issue de la fusion des communautés de communes de Guingamp Communauté, Pontrieux Communauté, du Pays de Bégard, de Bourbriac, du Pays de Belle-Isle en-Terre, de Callac-Argoat et de Paimpol Goëlo [...] au 1er janvier 2017 ;

Il est rappelé qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, GP3A verse ou perçoit de la part de chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

À ce titre, il convient de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission.

La CLECT a adopté son rapport le 28 Novembre 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération

- *****

N°16/02/2025_ GUNGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Le rapport est remis à chaque conseiller municipal pour prise de connaissance

- *****

N°17/02/2025_ GUNGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le rapport est remis à chaque conseiller municipal pour prise de connaissance

- *****

°18/02/2025_ GUNGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le rapport est remis à chaque conseiller municipal pour prise de connaissance

- *****

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H15

Pontrieux, le 27 mars 2025

LE GAOUYAT Samuel	CONNAN Yvon	THUILLIER Doriane	VILLECROZE Philippe	COSQUER Patrick
HOUSSARD Patrick	ILLIEN Martine	BUHOUR Didier	CONNAN Alfred	BELLEGUIC Claudie
CHEVRIER Marie-Hélène	MAIRE Céline	MOISAN Régine	LE JEUNE Alain	